

xxx XXX

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MÉMOIRE AU FOND

Références :

Arrêt n° 484/2023 de la Cour d'appel de Douai en date du 17 août 2023

*
* *

POUR : Monsieur xxx XXX – *demandeur au pourvoi*

En présence de Monsieur yyy YYY, de la CPAM de ZZZ et du Ministère public.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur xxx XXX, exposant, a été victime d'un viol, en date du 21 novembre 2021, du fait d'un Sieur yyy YYY.

Après correctionnalisation, ce dernier a été reconnu coupable d'agression sexuelle et condamné pénalement et civilement par jugement du Tribunal correctionnel de Lille en date du 8 septembre 2022.

Appels ayant été interjetés, le jugement entrepris a été censuré en toutes ses dispositions, tant civiles que pénales, par arrêt de relaxe rendu par la Cour d'appel de Douai en date du 17 août 2023.

Il est important de relever que la relaxe a été motivée en raison d'un défaut d'élément moral.

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

MOYENS DE CASSATION

I. Premier moyen

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré yyy YYY responsable du préjudice subi par xxx XXX et en ce qu'il l'a condamné à lui payer la somme de 5000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre, et, au vu de la relaxe de yyy YYY, d'avoir débouté xxx XXX de toutes ses demandes, **alors :**

1°/ que selon l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction et sera recevable pour tous les chefs de dommages qui découleront des faits de la poursuite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a péremptoirement débouté Monsieur xxx XXX au seul vu de la relaxe de Monsieur yyy YYY ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si les faits de la poursuite, nonobstant l'absence de qualification pénale, pouvaient ou non revêtir le caractère d'une faute civile alléguée comme étant en lien direct et certain avec les préjudices subis par la partie civile, la cour d'appel a entaché sa décision d'insuffisance de motivation et violé les articles 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, 1240 du code civil et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

2°/ que pour renvoyer Monsieur yyy YYY des fins de la poursuite, la cour d'appel, après avoir constaté l'existence d'un acte de nature sexuelle effectué par le prévenu sur la personne de Monsieur xxx XXX, et que ce dernier en a été traumatisé comme le démontre son expertise psychologique, énonce qu'il n'est pas établi que Monsieur yyy YYY avait conscience de l'absence totale de consentement de la part de Monsieur xxx XXX à cet acte ; qu'elle en déduit un défaut d'intention coupable ; que, par les mêmes motifs, elle en déduit devoir infirmer la décision de première instance sur intérêts civils et débouter péremptoirement la partie civile de toutes ses demandes ; qu'en statuant ainsi, alors que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la faute civile revêt un caractère purement matériel, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir que son auteur ait été animé d'une intention de nuire, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 2, 3 et 591 du code de procédure pénale, 1240 du code civil et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

3°/ qu'en vertu des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il incombe à l'État l'obligation positive de protéger l'intégrité physique des individus, y compris en cas d'atteinte de la part d'un particulier, et tout particulièrement en cas d'agression sexuelle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a péremptoirement infirmé le jugement sur intérêts civils et débouté Monsieur xxx XXX de toutes ses demandes au seul motif pris de ce que l'agression sexuelle subie par ce dernier, matériellement établie et dûment constatée par la cour, a été le fait d'une personne dénuée d'intention coupable ; qu'en statuant ainsi, en privant de toute indemnisation la victime d'une atteinte sexuelle non consentie, la cour d'appel a violé les articles 2, 3 et 591 du code de procédure pénale, 1240 du code civil et 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

*

Ce premier moyen pose la question de savoir quelles sont les voies de droit dont dispose la victime d'un fait matériellement qualifiable d'agression sexuelle pour obtenir indemnisation de ses préjudices, alors même que son auteur a bénéficié d'une relaxe pour défaut d'élément moral.

En l'état de la jurisprudence, la réponse tient en un mot : aucune.

En effet, il est constant que, si une cour d'appel peut entrer en voie de condamnation sur intérêts civils malgré la relaxe de l'auteur et à raison d'une infraction intentionnelle, c'est à la condition d'établir tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris l'élément moral (Crim., 27 mai 1999, Bull. crim. n° 109 ; 18 janvier 2005, Bull. crim. n° 18 ; 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-87.955 ; 18 décembre 2012, pourvoi n° 12-81.268).

Pour cette raison, une cour d'appel ne peut condamner civilement l'auteur d'une infraction intentionnelle, ayant bénéficié d'une relaxe, que sur le seul appel de la partie civile, la relaxe ayant nécessairement été prononcée par les juges du premier degré.

Cela tombe sous le sens : la cour d'appel se contredirait si elle reconnaissait l'infraction établie pour entrer en voie de condamnation civile, tout en relaxant elle-même son auteur au pénal.

En l'espèce, la cour d'appel de Douai ayant constaté le défaut d'intention coupable de Monsieur yyy YYY, c'est donc en toute logique – **en l'état actuel de la jurisprudence** – qu'elle en a déduit devoir tant relaxer l'intéressé que débouter la partie civile de ses demandes.

Il s'ensuit que l'agression subie par l'exposant, et qui lui a causé un lourd préjudice caractérisé notamment par un traumatisme, n'ouvre pas droit à indemnisation par devant la chambre des appels correctionnels.

Il n'en est pas davantage par devant le juge civil : en effet, l'article 1355 du code civil, ensemble l'article 4 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale, rendent irrecevable l'action de Monsieur xxx XXX par devant le tribunal judiciaire à ce stade de la procédure, à raison des préjudices issus de la même infraction et à l'encontre du même auteur.

Enfin, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne lui sera d'aucune aide en l'état de la jurisprudence de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation, qui considère, au visa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, que ne sont pas indemnisables les préjudices du fait de celui qui n'était pas animé d'une intention coupable (Civ 2e 13 juin 2019 n° 18-15.541).

En résumé : la victime d'une atteinte sexuelle non consentie, commise par une personne matériellement coupable mais moralement innocente, se retrouve totalement démunie.

Or, cette situation n'est pas tolérable et appelle un revirement de jurisprudence.

En effet, la jurisprudence actuelle n'est pas conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel suppose, non seulement une obligation négative pour l'État qui doit s'abstenir de s'ingérer indûment dans la vie privée des individus, mais également une obligation positive de garantir que les droits découlant de l'article 8 soient respectés, **même entre des parties privées** (Bărbulescu c. Roumanie 5 septembre 2017, n° 61496/08 §§ 108-111 concernant les actes d'un employeur privé).

En matière d'atteinte sexuelle, il a été jugé qu'avait manqué à son obligation positive, sur le fondement des articles 3 et 8 de la Convention, l'État ayant accordé amnistie à l'auteur d'une infraction sexuelle (E.G. c. République de Moldova, 13 avril 2021 n° 37882/13, §§ 41-50).

À cet égard, on rappelle, de manière surabondante, que la Cour de Strasbourg ne reconnaît pas l'existence d'un « droit à la vengeance » consistant à voir condamner pénalement l'auteur d'une infraction, si ce n'est en allant de pair avec la défense d'un droit de nature civile (Perez c. France 12 février 2004 n° 47287/99 §70).

En l'occurrence, sans même réclamer la condamnation pénale de Monsieur yyy YYY, le présent moyen n'aspire qu'à aboutir à l'indemnisation de la victime, en dehors de toute considération pénale.

Or, en refusant à la victime d'une atteinte sexuelle non consentie, non seulement la condamnation pénale de son auteur, mais encore et surtout l'indemnisation de son préjudice, que ce soit sur le patrimoine de l'auteur lui-même, d'un assureur privé ou public, ou de la solidarité nationale, il n'est pas sérieusement contestable que l'État français manque à son obligation positive de protection des individus de leur droit à l'intégrité physique, notamment sexuelle, pourtant garanti par les articles 3 et 8 de la Convention.

Afin d'y remédier, l'exposant invite la Cour de cassation à opérer un revirement de jurisprudence, et donner obligation aux juges du fond de rechercher l'existence d'une faute civile lorsqu'ils prononcent une relaxe au pénal, y compris s'agissant d'une infraction intentionnelle, et a minima lorsqu'il s'agit d'une infraction de nature à porter atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention.

Loin d'être aberrant, un tel revirement paraît parfaitement conforme à la lettre de l'article 3 du code de procédure pénale, faisant état de « *l'action civile* », « *recevable pour tous chefs de dommages* » et « *qui découleront des faits objets de la poursuite* ».

Ainsi, l'article précité a bien vocation à indemniser les victimes des « *faits* » ayant saisi le tribunal, indépendamment de leur qualification (exemple : doit indemniser les dégâts infligés à un bien volé, ou la perte de ce bien, le voleur ou le receleur, alors même que la qualification de vol ou de recel n'implique pas par elle-même ni de dégradation ni de perte ; Crim 7 septembre 1999 n° 98-87.561, 22 juin 1999 n° 98-84.749).

En outre, cette manière d'opérer est parfaitement conforme à la jurisprudence afférente à l'article 1240 du code civil, aux termes de laquelle la faute civile est constituée indifféremment de l'intention de nuire de l'auteur, ou même de sa capacité de discernement (Ass plen 9 mai 1984 « Derguini, Lemaire, Gabillet, Fullenwarth ») : ainsi, un délit ou un crime pourrait parfaitement ne pas être constitué pour défaut d'élément moral, alors même que cette carence ne fait pas obstacle à une qualification civile et, par suite, une indemnisation au bénéfice de la victime.

Enfin, l'on notera que la procédure édictée à l'article 706-133 du code de procédure pénale est déjà très analogue au cas d'espèce : en effet, le tribunal correctionnel est tenu de statuer sur la responsabilité civile d'un aliéné mental reconnu coupable mais pénalement irresponsable ; or, la condition d'abolition du discernement constitue, de fait, une absence d'élément moral.

Il n'y a donc, *in fine*, qu'un pas à franchir à étendre la manière de procéder destinée aux aliénés mentaux à toutes les personnes ayant agi en l'absence d'intention coupable.

II. Second moyen

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, renvoyé Monsieur yyy YYY des fins de la poursuite et débouté Monsieur xxx XXX de toutes ses demandes, **alors** :

1°/ qu'il résulte des notes d'audience du procès en appel que la cour d'appel a vainement tenté d'accéder aux notes d'audience de première instance ; qu'en statuant ainsi, alors même que les éléments pouvant ressortir des débats de première instance étaient susceptibles d'avoir une influence sur l'issue du litige en appel, la cour d'appel a méconnu l'équité du procès au préjudice de la partie civile et violé les articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

2°/ qu'il résulte des termes mêmes du jugement de première instance que « *au cours de l'audience, yyy YYY finissait par admettre que la question du consentement n'était finalement pas une question qu'il se posait. Laissant ainsi clairement apparaître qu'aller au-delà du consentement dans un lieu où chacun sait pourquoi il se rend, c'est-à-dire avoir des relations sexuelles, n'est pas un sujet.* » ; que, si le juge d'appel n'est lié, en matière correctionnelle, que par son intime conviction, et non par les déclarations faites en première instance, c'est à la condition toutefois d'analyser chaque élément de preuve, même sommairement, et de faire transparaître l'effectivité de cette analyse au sein des motifs de sa décision ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des motifs de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a bien tenu compte des déclarations faites en première instance par le prévenu telles que retranscrites au sein des motifs du jugement entrepris, alors même que les déclarations ainsi retranscrites au sein du jugement tendent à établir la culpabilité du prévenu ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu l'équité du procès au préjudice de la partie civile et violé les articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

*

Il est constant que l'équité du procès exige du juge qu'il analyse, « *même de façon sommaire* », les éléments de faits pertinents qui lui sont soumis, en ce compris les éléments sous la forme de déclarations (exemples : Cass. 3e civ., 20 déc. 1995, n° 94-12.594, Bull. 1995 III N° 265 p. 178 : Com., 29juin 2010, pourvoi no09-68.115).

De même, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige une réponse spécifique et explicite dès lors qu'un moyen est décisif pour l'issue de la procédure (« Ruiz Torija c. Espagne », 9 décembre 1994, n° 18390/91 § 30), ce qui inclut les points spécifiques, pertinents et importants (« Mont Blanc Trading Ltd et Antares Titanium Trading Ltd c. Ukraine », 14 janvier 2021, n° 11161/08 §§ 82 et 84).

En l'espèce, l'équité du procès a donc été violée à double titre : parce-que la cour d'appel a statué sans avoir été en mesure de s'emparer de la procédure de première instance, et parce-qu'elle a omis de tenir compte des aveux faits en première instance, de la part du prévenu dûment informé de son droit de faire des déclarations, répondre aux questions ou de se taire, et par ailleurs en présence de son avocat, alors même que de tels aveux étaient susceptibles d'être décisifs quant à la solution du litige.

La cassation s'impose de ce chef.

III. Troisième moyen

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, renvoyé Monsieur yyy YYY des fins de la poursuite et débouté Monsieur xxx XXX de toutes ses demandes, **alors :**

1^o/ que pour entrer en voie de relaxe du chef d'atteinte sexuelle commise par surprise au préjudice de Monsieur xxx XXX, l'arrêt attaqué énonce que pour être constituée, l'agression sexuelle au sens des articles 222-22 et 222-27 du code pénal suppose non seulement l'existence d'une atteinte sexuelle mais également que l'auteur ait eu conscience du refus ou de l'absence de consentement de la victime et que l'auteur ait agi par violence, contrainte, menace ou surprise ; qu'en statuant ainsi, alors que la loi pénale est d'interprétation stricte, et alors que l'article 222-22 alinéa 1 du code pénal prévoit seulement que « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur* », la cour d'appel a indûment astreint la qualification des faits de la prévention à l'ajout d'un élément constitutif non prévu par la loi et, ce faisant, a violé les articles 111-4 et 222-22 du code pénal, 591 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

2^o/ que, pour entrer en voie de relaxe du chef d'atteinte sexuelle commise par surprise au préjudice de Monsieur xxx XXX, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que yyy YYY avait effectué le 2 novembre 2021 sur xxx XXX un acte de nature sexuelle et que ce dernier en avait été traumatisé, se borne à énoncer qu'il n'est pas établi que le prévenu ait eu conscience de l'absence de consentement de la victime ; que, par ces énonciations, alors qu'elle était tenue de rechercher si l'acte de pénétration anale dont se plaignait la victime avait été ou non commis avec surprise, ainsi qu'il résulte de la prévention, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et insuffisants, privé sa décision de base légale et violé les articles 111-4 et 222-22 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

3^o/ que, pour entrer en voie de relaxe du chef d'atteinte sexuelle commise par surprise au préjudice de Monsieur xxx XXX, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que yyy YYY avait effectué le 2 novembre 2021 sur xxx XXX un acte de nature sexuelle et que ce dernier en avait été traumatisé, se borne à énoncer qu'il n'est pas établi que le prévenu ait eu conscience de l'absence de consentement de la victime ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle l'était invitée, si le non-usage d'un préservatif par un auteur se sachant porteur du virus d'immunodéficience humaine, sur une victime ignorante de la maladie de ce dernier, pouvait être qualifié de « *surprise* » au sens de l'article 222-22 du code pénal, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et insuffisants, privé sa décision de base légale et violé les articles 111-4 et 222-22 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

4^o/ que, pour entrer en voie de relaxe du chef d'atteinte sexuelle commise par surprise au préjudice de Monsieur xxx XXX, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que yyy YYY avait effectué le 2 novembre 2021 sur xxx XXX un acte de nature sexuelle et que ce dernier en avait été traumatisé, se borne à énoncer qu'il n'est pas établi que le prévenu ait eu conscience de l'absence de consentement de la victime ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la « *surprise* » au sens de l'article 222-22 du code pénal ne pouvait pas être caractérisée par le fait même, dans les circonstances de l'espèce, d'avoir pénétré ou tenté de pénétré Monsieur xxx XXX, indépendamment de ce que le prévenu n'aurait pas entendu le refus préalable de la victime, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et insuffisants, privé sa décision de base légale et violé les articles 111-4 et 222-22 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne

des droits de l'Homme.

*

S'il n'est pas contestable que l'infraction d'agression sexuelle nécessite, pour être caractérisée, que soit relevé le défaut de consentement de la victime (Crim 20 juin 2001 : Dr. Pén. 2002, comm 2, obs M. Véron), la cour d'appel semble avoir perdu de vue le fait que cette absence de consentement doit nécessairement résulter de « *violence physique ou morale [...] ou de tout autre moyen de contrainte ou de surprise* » (Crim 10 juillet 1973 Bull crim n° 322).

Autrement dit, le défaut de consentement ne s'analyse pas de manière autonome : il se déduit de l'usage de violence, menace, contrainte ou surprise.

Dit encore autrement : n'est pas consentante la personne qui subit une atteinte sexuelle faite par violence, menace, contrainte ou surprise.

A contrario, est consentante la personne qui se laisse atteindre sexuellement alors même que l'auteur n'aura fait usage ni de violence, ni de menace, ni de contrainte, ni de surprise.

Ainsi, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de juger qu'était sans valeur le consentement de la victime sous l'empire de la contrainte, tel le consentement donné à un policier par une femme après avoir été menacée d'emprisonnement (Crim 29 avril 1960 S. 1960, p. 253), ou celui donné par une femme à un individu la menaçant de l'abandonner en pleine campagne par un froid intense (Crim 11 février 1992 Dr pén 1992 comm 174).

Or, en l'espèce, force est de constater que les motifs de l'arrêt attaqué s'attardent très longuement sur le fait que Monsieur yyy YYY n'aurait pas eu conscience du défaut de consentement de Monsieur xxx XXX, alors même que la cour aurait d'abord dû commencer par analyser si le fait matériel reproché au prévenu, à savoir l'acte de pénétration, pouvait ou non se voir qualifier de « *surprise* », au sens de l'article 222-22 du code pénal, dans les circonstances de l'espèce.

Certes, la cour d'appel a souverainement relevé le fait que le prévenu n'aurait pas entendu le refus explicite de la victime préalablement à l'acte (« *je ne me fais pas prendre* »).

Toutefois, elle n'en était pas moins tenue d'analyser si le comportement du prévenu, qui a présumé le consentement de la victime, à tel point qu'il s'est cru autorisé à entamer un acte de pénétration « *d'un coup sec* » sans même laisser le temps à son partenaire de réagir et de s'opposer à l'acte, pouvait ou non s'analyser, dans les circonstances de l'espèce, comme qualifiable de « *surprise* ».

De plus, il ne résulte pas de la jurisprudence de la Chambre criminelle que l'infraction d'agression sexuelle ne nécessite un dol spécial consistant en la volonté de « *forcer le consentement* » de la victime : bien au contraire, l'infraction est établie dès lors que le prévenu avait délibérément agi par violence, menace, contrainte ou surprise.

C'est dire que l'élément moral de l'infraction d'agression sexuelle n'est constitué que d'un dol général consistant en le caractère volontaire du fait commis par violence, menace, contrainte ou surprise, et non dans la recherche d'un résultat qui serait de « *forcer le consentement* ».

Encore, on relèvera que les constatations de la cour d'appel, portant sur le fait que Monsieur yyy YYY s'est « *immédiatement retiré* » du corps de sa victime en entendant les protestations de celle-ci, ne sont pas de nature à dédouaner le prévenu dès lors que le fait était déjà accompli.

Autrement dit, le fait reproché au prévenu a consisté, précisément, dans le fait même de s'introduire dans le corps de la victime.

A contrario, il n'était pas reproché au prévenu de s'être maintenu dans le corps de la victime malgré ses protestations, ce qui aurait alors été qualifié, non plus de surprise, mais de violence ou de contrainte.

En se bornant à réfuter la matérialité d'un fait excédant le champ de la prévention, la cour d'appel a, dès lors, statué par des motifs inopérants et insuffisants, impropres à établir le mal-fondé de la prévention et des demandes indemnitaires de la partie civile.

Enfin, force est de constater que la cour d'appel a complètement omis de vérifier si les circonstances de l'espèce, à savoir le non-usage d'un préservatif, par une personne consciente d'être porteuse du VIH, sur une victime ignorante de la maladie de son partenaire, pouvaient ou non là encore caractériser la « surprise » reprochée au prévenu, et alors même que ces circonstances étaient explicitement visées au sein de la prévention, ce qui constitue un moyen péremptoire de conclusion sur lequel il a été omis de statuer, exposant une fois de plus l'arrêt attaqué à la cassation (Crim 5 mars 1963 n° 62-92.450).

À cet égard, l'on relèvera que la Cour de cassation a déjà jugé qu'était constitutif de « surprise » le fait, pour l'auteur, de tromper la victime sur certaines de ses caractéristiques telles que son identité et son âge (Crim 23 janvier 2019 n° 18-82.833) ; *a fortiori* en est-il de caractéristiques telles le fait d'être porteur d'une maladie incurable comme le VIH.

En outre, et sauf meilleure recherche, la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée à ce jour sur le caractère répréhensible, ou non, de la pratique du « *stealth* » consistant à retirer discrètement son préservatif pendant l'acte et sans le consentement du partenaire.

C'est en tout cas dans le sens de la répression qu'a jugé le tribunal de Dordrecht, aux Pays-bas, en date du 14 mars 2023.

A fortiori en serait-il d'un acte soudain effectué sans préservatif, comme c'est le cas en l'espèce.

En tout cas, il est certain que le problème relève d'abord et avant tout d'une question de fait sur laquelle doivent se prononcer les juges du fond, ce que n'a pas fait la cour d'appel de Douai.

Pour toutes ces raisons, la cassation va de soi.

* * *

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,

Il est demandé à la Cour de cassation de :

À titre principal,

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, en toutes ses dispositions, avec toutes conséquences de droit ;

À titre subsidiaire,

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, en son dispositif civil, avec toutes conséquences de droit.

Sous toutes réserves.

À Douai, le 28 août 2023

xxx XXX